

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 461

présenté par

Mme Louwagie, M. Bazin, M. Masson, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Dalloz, M. Lorion, M. Lurton, M. Fasquelle, Mme Kuster, M. Emmanuel Maquet, M. Kamardine, M. Straumann, M. Jean-Claude Bouchet, M. Viala, M. Hetzel, M. Boucard, M. Descoeur, M. Forissier, M. Brun, Mme Lacroute, M. de la Verpillière, M. Perrut, M. Sermier, M. Nury, M. Quentin, M. Vialay, M. Le Fur, M. Leclerc, M. Reda, M. Viry, Mme Beauvais, M. Gosselin et Mme Poletti

ARTICLE 20

Après l'alinéa 20, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 224-3-1.* – Les plafonds de versement sur les plans d'épargne retraite populaire et les contrats de retraite complémentaire visés aux articles 83, 154 *bis* et 154 *bis-0 A* du code général des impôts, ainsi que sur les plans d'épargne retraite collectifs définis au chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail sont alignés sur des plafonds de versements individuels pour le salarié et collectifs pour l'employeur.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et le niveau des plafonds. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à lever la limite des plafonds individuels d'épargne des salariés afin d'encourager la préparation à la retraite au travers des dispositifs complémentaires de retraite en complément des déductibilités fiscales contenues dans le projet de loi PACTE et par anticipation avec la prochaine loi retraite.

À cette fin, il renforce la corrélation entre l'épargne salariale et les dispositifs retraite.